Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 34 (2004)
Heft: 12

Rubrik: Roby et Fanny

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Gérer les finances d'un tiers dans la confiance et la sécurité

Je gère les paiements courants et les remboursements d'assurances pour ma mère, très âgée. Mais certains pensent que j'utilise ses revenus à mon profit! ***Marc-André***

Souvent, des personnes du grand âge ont besoin d'une aide pour assurer leur gestion financière. La manière la plus simple consiste à assister la personne dans ses opérations de paiement et d'administration courante, sans agir en son nom. Ainsi, la personne aidée dispose seule du droit de signature relatif à ses opérations comptables et administratives. On évite ainsi dans une large mesure le soupçon de spoliation, qui peut exister par exemple lorsqu'une tierce personne dispose d'une procuration sur un compte bancaire. Le rôle de l'aidant, généralement un membre de la famille, est alors centré sur le contrôle des factures à payer et des décomptes reçus, le classement des documents, les explications relatives aux ordres de paiements et l'aide à leur rédaction.

Si cette façon de faire ne s'avère pas adéquate, il existe plusieurs alternatives:

- L'option de la procuration est certes pratique, mais elle n'est pas exempte de risques: elle suppose que de forts liens de confiance existent au sein de la famille. En effet, il peut arriver que des membres de l'entourage pensent que la personne gérante utilise à son profit les revenus de la personne aidée. Il est vrai que, malheureusement, des situations d'abus financiers existent avec le système de la procuration, parfois même au détriment de personnes qui ne disposent que du minimum vital.
- Le transfert de rente sur le compte d'un tiers gestionnaire offre une meilleure sécurité. En ce qui concerne l'AVS, un tel transfert ne sera admis par la caisse de compensation que si le bénéficiaire de la rente donne formellement son accord, que la nécessité de recourir à l'aide d'un tiers est établie et que le risque de céder la rente est écarté. A ce sujet, consulter le memento N° 3.05 «Versement de rentes AVS/AI en main de tiers et argent de poche aux personnes sous tutelle ou assistées», délivré par les caisses de compensation AVS et leurs agences.
- Quant aux mesures tutélaires, elles soumettent le gestionnaire, qu'il soit curateur ou tuteur, à un contrôle par l'autorité de ses activités administratives et comptables. A cet égard, la représentation légale offre la meilleure protection contre les risques ou les soupçons d'abus financiers. Mais, bien entendu, elle ne peut s'appliquer qu'au profit de personnes dont la capacité de discernement est significativement insuffisante. D'une façon générale, l'autorité tutélaire sera d'autant plus encline à prononcer une mesure de protection légale que celle-ci est requise de façon volontaire et qu'un représentant légal de confiance, par exemple un membre de la famille, est spontanément proposé.

«La manière la plus simple consiste à aider la personne sans agir en son nom.»

Info Seniors

Tél. 021 641 70 70
de 8 h 30 à 12 heures

Egalement *Générations*, case postale 2633, 1002 Lausanne.

Roby et Fanny

Par Pécub